



Département de la Haute-Saône

ARRETE DSTT/UT VESOUL/2017/N° 043
du - 2 JUIN 2017
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 276
Déviation de la circulation lors des travaux de rectification
de virages, sur le territoire de la commune de
CROMARY.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;
- VU** l'arrêté n° 788, du 3 avril 2015, de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;

Considérant qu'en raison des travaux de rectification de virages sur la chaussée de la **Route Départementale n° 276**, effectués par l'**Entreprise STPI**, pour le compte du département de la Haute-Saône, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, entre les P.R. 3+160 et 3+450, sur le territoire de la commune de **CROMARY** ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **6 juin 2017** au **30 juin 2017** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la **circulation** sera **interdite**, dans les deux sens, sur la **Route Départementale n° 276**, entre le **P.R. 3+160** et le **P.R. 3+450**, sur le territoire de la commune de **CROMARY**, lors des travaux de rectification de virages sur la chaussée de cette voie.

Les véhicules assurant les services de ramassages scolaires, les véhicules agricoles et les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours sont autorisés à emprunter la section routière sur laquelle s'effectuent les travaux.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
UNITE TECHNIQUE 70 DE VESOUL
ESPACE 70. 4 A, RUE DE L'INDUSTRIE.
B.P. n° 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél. : 03 84 95 75 10
Fax : 03 84 95 75 11
Mél : ut70-vesoul@haute-saone.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Sens CROMARY – NEUVILLE-LES-CROMARY – THEY (commune de SORANS-LES-BREUREY) :
CROMARY → RD 31 → RD 5 → NEUVILLE-LES-CROMARY → RD 276 → THEY
- Sens THEY (commune de SORANS-LES-BREUREY) – NEUVILLE-LES-CROMARY - CROMARY :
THEY → RD 276 → NEUVILLE-LES-CROMARY → RD 5 → RD 31 → CROMARY

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise STPI.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'Unité Technique 70 de VESOUL.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de **CROMARY, NEUVILLE-LES-CROMARY** et **THEY (COMMUNE DE SORANS-LES-BREUREY)**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, les Maires des communes concernées, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise STPI – ZA de la Charrière – 70190 RIOZ ;
- Mme. Edwige EME et M. Yves KRATTINGER, Conseillers départementaux du Canton de RIOZ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1, boulevard Clémenceau. B.P. n° 30001. 57044 METZ CEDEX 01.

VESOUL, le - 2 JUIN 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services départementaux,
Le Directeur des services techniques,
et des transports,



Patrick CULTEP